

démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant de l'Arabie saoudite⁷⁷, d'adresser une invitation à M. Engin Ansay en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2855^e séance, le 19 avril 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Inde, de Madagascar, du Nicaragua, de la République démocratique populaire lao, de la République-Unie de Tanzanie et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

⁷⁷ Document S/20587, incorporé dans le compte rendu de la 2853^e séance.

A sa 2856^e séance, le 21 avril 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola, de la Bulgarie, des Comores et de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2857^e séance, le 24 avril 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bangladesh, du Burkina Faso, du Congo, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Somalie et de la Tchécoslovaquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2859^e séance, le 26 avril 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République socialiste soviétique de Biélorussie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

LETTRE, EN DATE DU 25 AVRIL 1989, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU PANAMA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décision

A sa 2861^e séance, le 28 avril 1989, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Panama à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 25 avril 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20606⁷⁸)".

⁷⁸ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1989*.

LA SITUATION À CHYPRE⁷⁹

Décisions

A sa 2868^e séance, le 9 juin 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/20663 et Add.1⁸⁰)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Özer Koray en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

⁷⁹ Question ayant fait l'objet de résolutions ou de décisions du Conseil en 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987 et 1988.

⁸⁰ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1989*.

Résolution 634 (1989)

du 9 juin 1989

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date des 31 mai et 8 juin 1989⁸¹,

Prenant également acte du fait que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1989,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

⁸¹ *Ibid.*, documents S/20663 et Add.1.

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 décembre 1989, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1989 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Adoptée à l'unanimité à la 2868^e séance.

Décisions

A la même séance, suite à l'adoption de la résolution 634 (1989), le Président du Conseil a fait la déclaration suivante⁸² :

“Les membres du Conseil de sécurité se félicitent des pourparlers directs engagés en août 1988 sous les auspices du Secrétaire général dans le contexte de sa mission de bons offices à Chypre et réaffirment leur soutien à ces pourparlers. Ils rendent hommage au Secrétaire général et à son représentant spécial pour les efforts inlassables qu'ils déploient afin de réaliser des progrès.

“Les membres du Conseil notent que 25 années se sont écoulées depuis la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Ils regrettent qu'il n'ait pas été possible, au cours de cette période, de parvenir à un règlement négocié du problème de Chypre sous tous ses aspects.

“Considérant l'étape importante où sont actuellement les pourparlers, les membres du Conseil engagent les deux parties à redoubler d'efforts, à faire preuve de souplesse et à apporter leur soutien et leur coopération sans réserve aux efforts déployés par le représentant spécial du Secrétaire général à Chypre pour parvenir à un règlement négocié, juste et durable.

“Les membres du Conseil constatent aussi avec une profonde satisfaction que des positions militaires ont été évacuées récemment et prient instamment les deux parties d'envisager de prendre, en collaboration avec des autorités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres mesures visant à réduire la tension, à prévenir les incidents et à créer une atmosphère de bonne volonté ainsi qu'à maintenir un climat favorable à un règlement.

“Les membres du Conseil notent que le Secrétaire général a l'intention de rencontrer les deux parties à la fin du mois de juin et espèrent comme lui que cette réunion sera fructueuse. Ils lancent un appel aux parties en cause pour qu'elles coopèrent avec le Secrétaire général en vue de réaliser des progrès substantiels sur la voie d'un règlement global.”

A sa 2898^e séance, le 14 décembre 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la

⁸² S/20682.

Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée “La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/21010 et Add.1⁸³)”.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Özer Koray en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 646 (1989)

du 14 décembre 1989

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date des 7 et 13 décembre 1989⁸⁴,

Prenant également acte du fait que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1989

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 juin 1990, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1990 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Adoptée à l'unanimité à la 2898^e séance.

Décision

A la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil⁸⁵ :

“Les membres du Conseil de sécurité prennent acte du rapport du Secrétaire général⁸² sur l'opération des Nations Unies à Chypre et déclarent qu'ils appuient sans réserve les efforts soutenus que le Secrétaire général déploie dans la poursuite de l'initiative lancée en août 1988.

“Les membres du Conseil rappellent la déclaration faite en leur nom par le Président du Conseil le 9 juin 1989⁸², dans laquelle ils exprimaient le regret qu'il n'ait pas été possible, au cours des 25 années et plus qui s'étaient écoulées depuis la création de la Force

⁸³ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989.

⁸⁴ Ibid., documents S/21010 et Add.1.

⁸⁵ S/21026.